

- troisième rapporteur ; le directeur central des services de santé ou son représentant.

Membres

- un représentant de l'état-major particulier ;
- un représentant de l'armée de terre ;
- un représentant de l'armée de l'air ;
- un représentant de la marine nationale ;
- un représentant du génie militaire ;
- un représentant du secrétariat technique du DSRP ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 5 : Les représentants des chefs d'état-major d'armée et du service technique seront désignés es-qualités pour participer aux réunions de la commission.

Art. 6 : Le Comité de Pilotage Sectoriel se réunit sur convocation de son président une (01) fois tous les deux (02) mois en sessions ordinaires et à tout moment en sessions extraordinaires.

Art. 7 : Le CPS est assisté d'un Secrétariat Technique (ST) qui est un organe administratif et technique dont le rôle est d'animer les travaux et de s'assurer de la qualité et de la disponibilité des membres. Le ST est chargé de rédiger les synthèses des travaux des sessions, d'élaborer les rapports à soumettre à chaque assise sectorielle. Il peut recourir ponctuellement à un collège de personnes ressources, dans le cadre de sa mission et la rédaction de la politique sectorielle.

Le Secrétariat Technique est composé de :

- points focaux centraux ;
- points focaux des armées et services centraux ;
- personnes ressources.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna Gnassingbé

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 035/MEF/CAB/SG/CCU du 19/03/13 portant création d'une Plateforme Nationale pour la gestion du fonds CEDEAO/Espagne pour la migration et le développement

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement C/REG.4/06/05 relatif aux fonctions, à la mission et aux rôles des Cellules Nationales CEDEAO ;

Vu le décret n° 83-37 du 1^{er} février 1983 portant restructuration et composition du comité national et du secrétariat permanent pour les affaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Vu la lettre N°ECW/REL/013-COMMCTIMF/PR/ac du 23 octobre 2009 adressée au ministre de l'Economie et des Finances invitant le Togo à créer une Plateforme Nationale sur la Migration et le Développement ;

Arrête :

Article premier : Il est créé et placée sous la tutelle du ministre de l'Economie et des Finances, une Plateforme Nationale pour la gestion du Fonds CEDEAO/Espagne sur la Migration et le Développement, ci-après désignée « **Plateforme Nationale Migration et Développement** »

Art. 2 : La Plateforme Nationale Migration et Développement a pour mission de faire le suivi et l'évaluation des projets relatifs à la migration et au développement mis en œuvre au Togo sous le financement du Fonds d'Espagne via la Commission de la CEDEAO.

A ce titre, la Plateforme Nationale Migration et Développement est chargée :

- de collecter, d'analyser et de transmettre à la CEDEAO des propositions des projets relatifs à la Migration et au Développement ;
- de faire le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets en exécution ;

- de faire des recommandations en vue d'une meilleure intégration des questions de migration au processus du développement économique, social et culturel du Togo.

Art. 3 : La Plateforme Nationale Migration et Développement est composée comme suit :

Président : le secrétaire permanent de la Cellule Nationale CEDEAO ou son représentant

vice-président : le coordonnateur de la coopération Espagne au Togo ; ou le directeur des affaires consulaires ;

1^{er} rapporteur : le directeur de la coopération et des togolais de l'extérieur ;

2^e rapporteur : le représentant du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

Membres :

- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du ministère de la Promotion de la Femme ;

- un représentant du ministère auprès du PR, chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;

- deux représentants de la société civile ;

- un représentant de la Direction des Togolais de l'Extérieur (DTE) ;

- un représentant de la Cellule CEDEAO-UEMOA.

Art. 4 : La Plateforme Nationale Migration et Développement peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : La Plateforme Nationale Migration et Développement se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président chaque fois que de besoin.

Art. 6 : Les frais du fonctionnement de la Plateforme Nationale Migration et Développement sont à la charge de la Commission de la CEDEAO.

Art. 7 : Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mars 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Décision n° 120/MEF/SG/DFCEP/DGFI du 15/03/13

Est autorisé le virement au profit de la Société «**African Biofuel and Renewable Energy Company**» (**ABREC**), à son compte n° **181400167805** ouvert dans les livres d'ECOBANK-TOGO à Lomé, de la somme de Quatre Cent Millions (400.000.000) de francs CFA, représentant la première tranche du montant des prestations de la mise en œuvre des projets d'installation de dix-mille (10.000) lampadaires solaires photovoltaïques dans les quartiers et périphéries de la ville de Lomé, dans les artères des villes de l'intérieur du Togo et l'introduction d'un million (1.000.000) de lampes à basse consommation (LBC) dans les bâtiments administratifs.

La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 2013, Code Imputation 5 840 7663350 900 11011 2499.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 027/MEF/SG/DGTCP du 14/03/13

M. AYI-GNONSOU Yawo, n°mle **061020-E**, comptable de 2^e cl., 2^e éch., est nommé agent comptable de l'hôpital de Vogan.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.